

Il avait mille spectateurs qui regardaient les deux adversaires avec une attention curieuse, et ils n'avaient pas cessé de parler depuis le commencement de la lutte. Les deux adversaires couraient l'un vers l'autre avec une rapidité égale. Quand ils se furent plus qu'à une demi-toise, le héros tira un pistolet des larges poches de sa ceinture et dit :

— Huguette, qui avait vu le mouvement, se précipita vers son oncle et s'écria :

— Huguette, qui avait vu le mouvement, se précipita vers son oncle et s'écria :

— Huguette, qui avait vu le mouvement, se précipita vers son oncle et s'écria :

EDITION HEIMDAMMARE DE LA BELLE

Nous publions régulièrement le samedi matin, deux éditions hebdomadaires de nos journaux, et nous nous réservons le droit de les publier tous les jours, si nous le jugeons convenable.

Le service militaire en France

Nous avons publié dans notre numéro du 27 juillet 1912, le texte complet de la loi nouvelle sur le service militaire en France, qui a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Quand la mort vient, elle plonge dans un silence effrayant. Kadour dit à son frère :

— Kadour dit à son frère :

— Kadour dit à son frère :

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1912

La loi nouvelle sur le service militaire en France, qui a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912, est divisée en quatre titres.

TITRE I

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Le service militaire en France est régi par la loi du 27 juillet 1912. Cette loi a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 8.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 9.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Le service militaire en France est régi par la loi du 27 juillet 1912. Cette loi a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 8.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 9.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Le service militaire en France est régi par la loi du 27 juillet 1912. Cette loi a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 8.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 9.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Le service militaire en France est régi par la loi du 27 juillet 1912. Cette loi a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 8.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 9.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Le service militaire en France est régi par la loi du 27 juillet 1912. Cette loi a été votée par le Parlement le 21 juillet 1912.

LA LOI MILITAIRE DE 1912

Dispositions Générales. Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises un point d'attache ni par quelque chose d'ordre militaire, ni par quelque chose d'ordre civil.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impotente à l'âge de vingt ans, est tenu de servir dans les troupes françaises pendant un an, à compter du 1er janvier de l'année de sa naissance.

Art. 4.

Le service militaire est suspendu pour les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge.

Art. 5.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 6.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 7.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 8.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.

Art. 9.

Les citoyens qui sont mariés et qui ont des enfants à charge, sont dispensés de servir pendant un an.